

Une déclaration de principes, sur laquelle dix-huit des vingt-deux gouvernements⁽¹⁾ s'étaient mis d'accord, a été remise au président Nasser par un comité représentant cinq des dix-huit États. Voici le texte de cette déclaration:

Les gouvernements approuvant cette déclaration en tant que participants à la Conférence de Londres sur le canal de Suez:

Préoccupés par la grave situation concernant le canal de Suez;

Recherchant une solution pacifique en conformité des buts et des principes des Nations Unies;

Reconnaissant qu'une solution adéquate doit d'une part respecter les droits souverains de l'Égypte, y compris ses droits à une compensation équitable pour l'usage du canal, et d'autre part garantir le canal de Suez en tant que voie d'eau internationale, conformément à la convention de 1883;

Étant entendu, aux fins de la présente déclaration, qu'une compensation juste et équitable sera versée à la Compagnie universelle du canal maritime de Suez et que les dispositions voulues pour le versement d'une telle compensation, y compris une clause prévoyant l'arbitrage en cas de désaccord, seront fixées par le règlement final envisagé ci-dessous;

Se déclarent d'accord sur les principes suivants:

1. Ils affirment que, comme il est dit dans le préambule de la convention de 1883, "un système précis destiné à garantir en tout temps et pour toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez" doit être institué.

2. Ce système, qui serait établi avec toute la considération voulue pour les droits souverains de l'Égypte, doit garantir:

a) La gestion efficace et sûre, l'entretien et le développement du canal, en tant que voie d'eau internationale libre, ouverte à tous et sûre, conformément aux principes de la convention de 1883;

b) La séparation de la gestion du canal et de l'influence de la politique de toute nation quelle qu'elle soit;

c) Le droit pour l'Égypte de percevoir pour l'utilisation du canal de Suez une redevance juste et équitable et croissant avec le développement de sa capacité et de son utilisation;

d) Des droits de péage aussi réduits que possible, compte tenu des stipulations ci-dessus, et ne comprenant pas de bénéfice, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe c) ci-dessus.

3. Pour atteindre ces objectifs sur une base permanente et sûre, il faut établir par une convention devant être négociée avec l'Égypte.

a) Un système institutionnel en vue d'assurer la coopération entre l'Égypte et les autres puissances intéressées à la gestion, l'entretien et le développement du canal, ainsi que d'harmoniser et de garantir leurs intérêts respectifs dans le canal. A cette fin la gestion, l'entretien, le développement du canal en vue d'accroître le volume du trafic dans l'intérêt du commerce mondial et de l'Égypte seraient de la compétence d'un conseil du canal de Suez. L'Égypte assurerait à ce conseil tous les droits et toutes les facilités nécessaires pour son bon fonctionnement, tel qu'il est envisagé ici. Le statut du conseil serait précisé dans la convention mentionnée ci-dessus.

Les membres du conseil, en plus de l'Égypte, seraient d'autres puissances choisies d'accord avec les États parties à la convention, en tenant légitimement compte de l'usage, du commerce et des situations géographiques. La composition du conseil devrait assurer que celui-ci s'acquitterait de ses fonctions en vue seulement de réaliser la meilleure gestion possible, sans considération politique en faveur de tel ou tel usager du canal, quel qu'il soit ou à son détriment. Le conseil ferait un rapport périodique aux Nations Unies;

⁽¹⁾ Dissidents: Ceylan, Inde, Indonésie, URSS.